- deux cent mille (200.000) francs CFA pour les personnes physiques.

## 3. EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les operations de desengagement realisees en vertu de la presente loi ne donnent lieu a la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

#### 4. EN MATIERE D'AVANTAGES DOUANIERS

Les avantages fiscaux douaniers relatifs aux entreprises privatisees sont attribues au cas par cas par decret en conseil des ministres au moment du desengagement de l'Etat et pour une duree maximale de deux (02) ans.

<u>Art. 15</u>: Les droits resultant des conventions conclues et des avantages consentis dans le cadre des operations de desengagement realisees prealablement a la presente loi restent acquis a leurs beneficiaires.

<u>Art. 16</u>: Les dispositions légales et reglementaires anterieures et contraires a la presente loi sont abrogees.

Art. 17: La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 07 octobre 2010

Le president de la Republique

#### Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-015 du 29/12/10

AUTORISANTLA RATIFICATION DE L'ACCORD REVISE PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN (FSA), SIGNE A NIAMEY LE 20 DECEMBRE 2008

L'Assemblee nationale a délibéré et adopte;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier**: Est autorisee la ratification de l'accord revise portant creation du Fonds de Solidarite Africain, signe a Niamey le 20 decembre 2008.

Art. 2: La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 29 decembre 2010

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOIN° 2010-016 du 29/12/10

#### AUTORISANT LA RATIFICATIONDE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON PROTOCOLEFACULTATIF, ADOPTES LE 13 DECEMBRE 2006 A NEW YORK

L'Assemblee nationale a **délibéré** et adopte ; Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur.suit :

<u>Article premier</u>: Est autorisee la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, adoptés le 13 décembre 2006 à New York.

Art. 2 : La presenteloi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 29 decembre 2010 Le president de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO** 

LOIN° 2010-017 du 31/12/10 RELATIVE A LA PRODUCTION, A LA COMMERCIALISATION, A LA CONSOMMATION DES CIGARETTES ETAUTRES PRODUITS DU TABAC

L'Assemblee nationale a délibéré et adopte;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier: Objet et domaine d'application

La presente loi a pour objet de definir des mesures appropriees visant a proteger les generations presentes et futures des effets **sanitaires**, sociaux, environnementauxet economiques devastateurs de la consommation du tabac et de ses produits derives ainsi qu'a l'exposition a la fumee du tabac.

Les dispositions de la presente **loi** s'appliquent a la production, a l'importation, a la distribution, a la vente, a la publicite, a la promotion et a la consommation du tabac et de ses produits derives.

### Art. 2 : Definitions

Au sens de la presente loi, on entend par :

- tabac : les feuilles de la plante de tabac, Nicotiana tabacum;
- -cigarette: petit rouleau de tabac hache et enveloppe dans un papier fin;
- autres produits derives du tabac : tous produits contenant du tabac, notamment, les cigares, les cigarillos, le tabac a pipe, les papiers a tabac et les rouleaux ou tubes de tabac prefabriques ;
- enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- distributeur: toute personne physique ou morale exerçant habituellement ou occasionnellement la vente du tabac et de ses produits derives en gros ou en detail;
- promotion et publicite du tabac: toute forme de communication, de recommandation ou d'action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directementou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit derive du tabac;
- parrainage: toute contribution publique ou privée apportee a un tiers en relation avec un evenement, une équipe ou une activite dont le but est la promotion d'une marque de cigarettes;
- **lieu public**: tout lieu accessible au public et tout lieu a usage collectif independamment de son regime de propriete ou des conditions **d'accès**;
- Commerce illicite: toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative a la production, l'expedition, la reception, la possession, l'exposition, la distribution, la vente, ou l'achat du tabac ou de ses produits derives, y compris toute pratique ou conduite destinee a faciliter une telle activite;
- **-Emission**: toute substanceou combinaison de substances emises par un produit du tabac;
- Industrie du tabac : toute entreprise de fabrication et de distribution en gros de produits du tabacet tout importateur de ses produits;
- **Produits du tabac**: des produits composes entierement ou partiellement de tabac en feuilles comme composant et fabriques pour Qtrefumes, suces, chiques, prises ou utilises d'un tout autre mode **de** consommation;
- **Produits dérivés**: s'entendent des produits qui contiennent de la nicotine mais pas des feuilles de tabac, comme c'est **l'exemple** de la cigarette electronique.

## CHAPITRE II - NORMES RELATIVES A LA COMPOSÍTION, AU CONDITIONNEMENT ET A L'ETIQUETAGE

#### Section 1: Normes relatives a la composition

Art. 3: Tout fabricant ou importateur des produits du tabac a l'obligation de communiquer aux autorites togolaises competentes les informations relatives a la composition et aux emissions pertinentes des produits du tabac conformement aux methodes de test admis par l'Organisation Mondiale de la Sante (OMS).

Ces informations sont disponibles et accessibles a tout le monde.

## Section 2 : Normes relatives au conditionnement et a l'etiquetage

<u>Art. 4</u>: Les cigarettes doivent Qtre vendues aux consommateurs dans des paquets contenant vingt (20) cigarettes.

Le contenu des etuis de cigarettes finement broye ne peut Qtreinferieur a dix (10) grammes.

<u>Art. 5</u>: Le tabac et ses produits derives qui sont destines a la vente sur le territoire douanier togolais doivent, apres acquittement des droits et taxes, Qtrecontenus dans des emballages, boîtes, etuis ou paquets portant soit sur euxmêmes, soit sur leur etiquettela mention « Vente uniquement autorisee au Togo ».

Cette mention est imprimee au-dessous de la marque commerciale, en caracteres indelebiles et tres apparents, d'une hauteur qui ne peut Qtre inferieure a cinq (5) millimetres.

**Art. 6**: Les unites de conditionnement du tabac et de ses produits derives, notamment les paquets et cartouches, mis a la consommation du public, doivent porter sur les deux faces principales un avertissement sanitaire.

Cette mention sera imprimee en caracteres indelebiles et parfaitement lisibles, sur la **partie** superieure des deux faces principales du paquet et de la cartouche.

Les messages sanitaires devront couvrir une surface qui ne peut Qtre inferieure a 50 % de chacune des faces principales avant et arriere de chaque paquet et de chaque cartouche.

En dehors de l'avertissement sanitaire « le tabac nuit gravement a la sante », un decret en conseil des ministres

definit la liste des avertissements sanitaires, leurs polices, leurs dimensions et leurs couleurs.

Art. 7: Toute personne qui fabrique, importe, fournit ou distribue du tabac et ses produits derives doit s'assurer que la presentation et l'étiquetage des emballages, etuis ou paquets mis a la consommation du public n'utilisent pas des termes tels que « faible teneur en goudron », « légère », « ultralegere », « douce » ou tout autre terme de nature a encourager la consommation du tabac et de ses produits derives, en aucune langue.

## CHAPITRE III: MESURES RELATIVES A LA PUBLICITE, A LA PROMOTION ET AU PARRAINAGE

Art. 8: Il est interdit a toutfabriquant, importateur, fournisseur, distributeur ou vendeur du tabac et de ses produits derives de realiser une publicite ou promotion de ses produits par tous moyens sauf dans les conditions a definir par decret en conseil des ministres.

<u>Art. 9</u>: Toute operation de parrainage par une industrie du tabac ou toute autre entite qui vise a promouvoir ses intérêts directs ou indirects, est interdite.

Art. 10: Aucune prime et aucun article ne peuvent Qtre offerts pour encourager la vente et la consommation du tabac et de ses produits derives.

# CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION ETA LAVENTE DU TABAC ET DE SES PRODUITS DERIVES

#### Section 1: Interdiction de fumer dans les lieux publics

Art. 11: Il est interdit de fumer dans les locaux et vehicules a usage collectif tels que :

- etablissements scolaires, universitaires et centres d'apprentissage;
- etablissements sanitaires;
- salles de spectacles, de cinema, de théâtre, de concerts ;
- salles et terrains de sport ;
- bibliotheques;
- ascenseurs;
- services ouverts au public;

- bâtiments gouvernementaux;
- vehicules de transport en cdmmun;
- stations d'essence ;
- ou tout autre lieu frequente par le public. Les interdictions de consommer toute forme de tabac feront l'objet de signalisations apparentes.

**Art. 12**: Dans les lieux publics suivants, des places ou espaces doivent Qtre aménagés aux fumeurs:

- les transports par mer ;
- les gares routieres, fluviales, maritimes, ferroviaires, halls d'aeroport en commun ;
- les hôtels, restaurants et bars.

Les zones amenagees aux fumeurs feront l'objet de signalisationsapparentes.

## Section 2 : Dispositions particulières relatives a la protection des enfants

<u>Art. 13</u>: Il est interdit de **vendre** et de donner a **titre** gracieux du tabac et ses produits derives à tout enfant.

<u>Art. 14</u>: Il est interdit a tout enfant de vendre ou de distribuer du tabac et ses produits derives.

**Art. 15**: Toute personne commercialisant **le** tabac et ses produits derives **doit faire** afficher de maniere apparente et clairement visible, directement sur **le** point de vente ou dans les environs immediats, une mentionprecisant que la vente du tabac et ses produits derives est interdite aux enfants.

#### CHAPITRE V-DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Art. 16: L'Etat ne peut octroyer aucune subvention ni accorder aucune mesure incitative en faveur de la culture ou de la transformation du tabac.

<u>Art. 17</u>: Le tabac et ses produits derives ne peuvent <u>bénéficier</u> de franchise fiscale.

<u>Art. 18</u>: Le taux d'imposition du tabac et de ses produits derives doit Qtre fixe conformement au code general des impdts et aux normes communautaires en vigueur.

#### **CHAPITRE VI-DISPOSITIONS PENALES**

**Art. 19**: Les infractions aux dispositions de la presente loi ne peuvent **faire** l'objet d'aucune transaction.



Art. 20: Les organisations ou les associations régulièrement déclarées depuis au moins un an à la date des faits, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile pour les infractions à la présente loi.

Art. 21: Le non-respect des dispositions de la présente loi ne préjudicie en rien au droit pour les personnes victimes des dommages causés par le tabac et ses produits dérivés ou par l'exposition à la fumée de ces produits, de rechercher la responsabilité civile pour les fautes prouvées contre les fabricants et les distributeurs de ces produits.

Art. 22: Le non-respect des dispositions de l'article 3 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de deux millions (2 000 000) à quinze millions (15 000 000) F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Cette peine pourra être cumulée avec la confiscation et la destruction des produits non conformes aux dispositions de l'article 3, le retrait de l'autorisation d'installation ou autre sanction équivalente, la publication des violations et l'emprisonnement, en cas de violations intentionnelles ou délibérées.

Art. 23: Le non-respect des dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal territorialement compétent pourra en outre ordonner la fermeture provisoire de l'établissement, le retrait de l'autorisation d'installation, la saisie et la destruction des produits dont les informations relatives à la composition ne sont pas communiquées, le conditionnement et l'étiquetage du matériel sont non conformes à la présente loi et à ses décrets d'application.

Art. 24: Le non-respect des dispositions des articles 8, 9 et 10 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quinze millions (15 000 000) F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal territorialement compétent pourra en outre ordonner la confiscation et la destruction de tout objet et matériel publicitaire, promotionnel ou de parrainage et la publication de la décision dans un quotidien national aux frais du contrevenant.

Art. 25: Le non-respect des dispositions de l'article 13 est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) F CFA.

Art. 26: Le non-respect des dispositions de l'article 11 de la présente loi est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) F CFA, en cas d'infraction commise par une personne physique.

Le non-respect des dispositions de l'article 12 est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) F CFA en cas d'infraction commise par une personne morale.

Art. 27: Toute personne qui offre ou autorise la vente du tabac et de ses produits dérivés à un enfant est punie d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) F CFA.

Art. 28: Tout fonctionnaire ou représentant de l'Etat qui viole les dispositions de la présente loi en se rendant complice d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur du tabac et de ses produits dérivés, en participant, autorisant ou acceptant le commerce illicite de ces produits est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) F CFA ou l'une de ces peines seulement.

Art. 29: Les auteurs et complices de toute contrebande ou toute contre façon du tabac et de ses produits dérivés sont passibles d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) F CFA à cent millions (100 000 000) F CFA ou l'une de ces peines seulement.

Cette peine peut être cumulée avec la confiscation et la destruction du tabac et de ses produits dérivés qui font l'objet de contrebande et de contrefaçon, la révocation du droit d'exercer et la publication de la décision judiciaire.

Art. 30: Toute infraction aux dispositions de la présente loi non spécifiée dans le présent chapitre est punie conformément aux lois en vigueur.

<u>Art. 31</u>: En cas de récidive, toutes ces peines pourront être portées au double.

#### CHAPITRE VII - COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TABAC

Art. 32 : Il est créé et placé sous la tutelle du ministère de la Santé un Comité national de lutte contre le tabac.

Il a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de lutte contre le tabac ;
- renforcer l'action d'information, d'éducation et de communication pour le changement de comportement sur les méfaits liés à la consommation du tabac et sur les

avantages du sevrage tabagique;

- élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et de recherche appliquée et de prise en charge médico-sociale ;
- apporter appui et protection aux acteurs et organismes intervenant dans la lutte contre le tabac ;
- mobiliser des ressources nécessaires à son fonctionnement.

Art. 33: Le Comité national de lutte contre le tabac assure le suivi et l'animation des accords de coopération bilatérale ou multilatérale signés par le Togo en matière de lutte contre le tabac.

Art. 34: La composition et les modalités de fonctionnement du Comité national de lutte contre le tabac sont définies par décret en conseil des ministres.

## CHAPITRE VIII -DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35: Un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi est accordé aux producteurs, fabricants et distributeurs du tabac et de ses produits dérivés pour s'y conformer.

<u>Art. 36</u>: Des décrets en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 37: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 38: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2010 Le président de la République

#### Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier minitre

#### Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI Nº 2010-018 du 31décembre 2010

#### MODIFIANT LA LOI N° 2005 - 012 DU 14 DECEMBRE 2005 PORTANT PROTECTION DES PERSONNES EN MATIERE DU VIH/SIDA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **CHAPITRE 1º DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier: Au sens de la présente loi, on entend par :

- Acte public: toute communication au public, y compris sous forme orale, écrite ou imprimée, par voie d'affichage, de radiodiffusion, de télédiffusion, de visionnement de bande magnétoscopique ou autre matériel d'enregistrement, ou toute autre conduite observable par le public, y compris les actions et gestes et le port ou l'étalage de vêtements, de signes, de drapeaux, d'emblèmes et d'insignes; ou la distribution ou la diffusion de tout document au public;
- Counseling: la relation d'aide entre un «conseiller» et un «patient» en vue d'assurer à ce dernier un soutien psychologique et un accompagnement personnalisé pour améliorer son bien-être mental et social et lui faciliter la prise de décision;
- Dépistage du VIH: la recherche dans le sang et autres milieux biologiques des anticorps et/ou des antigènes qui traduisent la présence du VIH dans l'organisme d'un individu, même apparemment sain;
- Discrimination: toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le statut sérologique à VIH réel ou supposé d'une personne qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par cette personne sur la base de l'égalité avec les autres membres de la communauté, des droits de la personne et des libertés dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine;
- Education thérapeutique : l'éducation thérapeutique est une composante majeure du soin et de l'accompagnement du patient dans l'infection au VIH qui revêt un intérêt dans les trois domaines suivants : l'observance thérapeutique, la nécessité de prévention de la transmission du virus et la prévention des complications liées au traitement.

L'éducation thérapeutique a pour but d'aider les patients à acquérir ou à maintenir des compétences qui leur sont nécessaires pour gérer au mieux leur vie avec la maladie.

L'éducation thérapeutique du patient fait partie intégrante de la prise en charge du patient et de son entourage et concerne toute personne soignée vivant avec une maladie chronique, notamment le SIDA;

- Genre: le genre est une construction sociale influencée par la culture, les rôles que les hommes et les femmes jouent, les relations entre ces rôles et la valeur que la société y accorde. Le genre est relatif aux caractéristiques et possibilités économiques, sociales et culturelles associées au fait d'être un homme ou une femme;